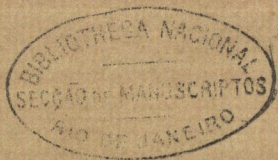


574

I-30,1,9

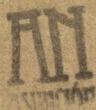


Hoje

19

I - 30,1,9.

Copia de la nota del Ministro de R. E. de Francia. nº 1729 do cat.




Cat. 1729

1 doc.

~~(num) dos~~  
~~(11)~~

P-5-B



  
Copia de la nota del Ministro  
de R. E. de Francia fecha  
8 de Dbre de 1862, dirigida  
al Consul francés en la  
Asuncion, ordenandole so-  
licite la adhesion del go-  
bierno Paraguayo al reglam<sup>to</sup>  
acordada entre Francia e  
Inglaterra, sobre senales  
que deben usar los bu-  
ques que navegan de noche.

I-30,1,9



Ministère  
des  
Affaires Étrangères

Paris le 8 Décembre 1862

1

Direction des Consulats  
et  
affaires Commerciales

Monsieur, le développement considérable du mouvement maritime sur tous les points du globe, les changements apportés dans la construction et les dimensions des navires, principalement, enfin, l'application de plus en plus générale de la vapeur à la navigation ont fait sentir depuis quelque temps la nécessité de réviser et de modifier les règles suivies jusqu'à ce jour pour prévenir les abordages en mer.

Certaines améliorations partielles, en ce qui concerne notamment les signaux de nuit, ont été introduites dans les règlements à observer par les bâtiments en cours de navigation, et quelques unes de ces modifications, celles qui sont relatives à l'emploi des feux rouges et verts, ont été adoptées déjà par la plupart des nations maritimes. Toutefois, les dispositions prises contre les abordages à bord des navires, sans distinction de lieu ni de pavillon, sont loin d'être uniformes, et il serait superflu de chercher à faire ressortir les dangers qui résultent de l'absence, à cet égard, d'un règlement général empruntant la force d'une loi internationale maritime.

Préoccupés, dans un intérêt d'humanité, de la pensée de diminuer autant que possible les chances d'abordage en mer, le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Britannique ont chargé leurs administrations respectives d'élaborer de concert et en se conformant aux exigences de la navigation moderne, un règlement qui vient d'être revêtu de leur approbation et qui est destiné à prévenir les nombreux accidents de mer que l'on n'a que trop souvent à déplorer, en même temps qu'à faciliter la tâche des Tribunaux appelés à statuer sur les cas de collision qui leur sont déférés.

AN  
ASUMCIÓN



A Monsieur le Consul de France

à l'Assomption.



Ce règlement sera mis en vigueur en France et en Angleterre le 1<sup>er</sup> Juin 1863. Mais les deux Gouvernements ne se sont point dissimulé que le but qu'ils se sont proposé ne serait pleinement atteint qu'autant que tous les Etats maritimes consentiraient à y concourir en appliquant les mêmes règles à leurs bâtiments de guerre et à leurs navires de commerce il a donc été convenu que le règlement serait présenté à leur adhésion.

Je viens en conséquence, Monsieur, vous prier de faire une communication dans ce sens à M<sup>r</sup> le Ministre des Affaires Etrangères du Paraguay, et de lui remettre officiellement un exemplaire du règlement que vous trouverez ci-joint. Nous aimons à penser que le Gouvernement du Paraguay s'empresera, dans cette circonstance, à s'associer à un ensemble de mesures dont les bienfaits s'adressent à toutes les populations maritimes, et nous nous applaudissons d'apprendre qu'il est disposé à en prescrire l'application aux navires de sa nation, ce qui permettrait en outre aux Tribunaux de référer au règlement international dans l'examen des contestations sur lesquelles ils auraient à statuer en cas de collision.

Le représentant du Gouvernement Britannique auprès du Gouvernement du Paraguay devant recevoir, de son côté, des instructions identiques à celles que j'ai l'honneur de vous adresser, vous tâcherez, Monsieur, de faire coïncider votre démarche avec celle de votre collègue.

Vous voudrez bien d'ailleurs donner lecture et laisser copie de cette dépêche à M<sup>r</sup> le Ministre des Affaires Etrangères du Paraguay.

Recevez V<sup>e</sup>

Signé Drouyn de L'Huys.

---

Pour, le Consul de France

Le Consul de France

Laurent Cochelet